



Arrêt

**n°142 811 du 7 avril 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ALLARD loco Me P. ROUSSEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a obtenu un visa court séjour valable jusqu'au 18 juillet 2014 pour se rendre au Portugal.

1.2. Le 24 août 2014, le requérant a fait acter auprès du bourgmestre de la ville de Charleroi une déclaration de mariage.

1.3. Le 9 décembre 2014, le requérant a introduit une demande de prolongation de son visa périmé.

1.4. Le 11 décembre 2014, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire.

Cette mesure d'éloignement, qui a été notifiée au requérant le 23 décembre 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Défaut de visa valable pour la Belgique, le visa produit délivré pour le Portugal (périmé) n'est pas valable pour l'espace schengen.

De plus absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier.

Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée.»

2. Exposé des moyens.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980* » et estime que « *la décision contestée ne fait aucune référence à l'article 74/14, paragraphe 1, alinéa 2 ou à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 pour justifier que le délai « habituel » de 30 jours accompagnant une mesure d'éloignement soit réduit à 7 jours.* » en telle sorte que « *En omettant d'indiquer les bases légales pour réduire le délai de 30 jours à un délai de 7 jours, la décision contestée manque en droit.* »

2.2. Il prend un second moyen de « *la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. De l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe de légitime confiance* ». Il s'en réfère à la circulaire du 17 décembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les officiers d'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale et estime que « *l'attitude de la partie adverse est en contradiction avec ses directives officielles* » puisqu'il n'y aura pas de « *sens de suspendre l'exécution d'un ordre de quitter le territoire pendant une « procédure » de mariage mais de convoquer le requérant pendant cette dernière pour lui délivrer un ordre de quitter le territoire* ». De même, il constate que « *la circulaire vantée permet à l'étranger en séjour illégal de poursuivre sa procédure de mariage alors que la décision contestée enjoint au requérant de rentrer dans son pays d'origine et l'empêche de se soumettre à l'enquête ordonnée par l'Officier d'Etat Civil.* » Dès lors, il estime que « *La partie adverse n'explique pas les raisons de la dissension entre la motivation reprise dans la décision contestée et ses directives officielles* ».

3. Examen des moyens.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué doit délivrer un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé si l'étranger

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; Défaut de visa valable pour la Belgique, le visa produit délivré pour le Portugal (périmé) n'est pas valable pour l'espace schengen.*

De plus absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier.

Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, qui ne nie pas qu'elle ne dispose pas de titre de séjour en Belgique.

A cet égard, sans se prononcer sur le caractère attaquant ou non de la décision de prévoir un délai de sept jours, et non, de trente jours, pour quitter le territoire, le Conseil observe qu'il en soit que la décision attaquée est motivée tant en droit qu'en fait et que cette motivation est suffisante et adéquate dès lors qu'elle repose sur l'article 7, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et sur la considération que l'intéressé « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; ». En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen qu'elle développe dès lors qu'à supposer qu'un délai de trente jours lui ait été accordé pour quitter le territoire, celui-ci serait expiré.

3.2. La circulaire du 17 « décembre [sic] » (lire septembre) 2013, relative à l'échange d'information entre les officiers d'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire (M.B. 23.IX.2013), dispose, notamment, que :

« Lorsqu'un étranger, à qui un ordre de quitter le territoire (« O.Q.T. ») a été notifié, s'est vu délivré un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil), le Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution dudit « O.Q.T. » et ce jusque :

- au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale;*
- à l'expiration du délai de 6 mois visés à l'article 165, § 3, du Code civil;*
- au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale. ».*

A la lecture des termes de la circulaire, tels qu'ils viennent d'être rappelés, le Conseil ne peut que constater que celle-ci n'empêche nullement de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal mais limite la seule exécution de cette mesure d'éloignement au temps nécessaire à la procédure de mariage. La partie requérante semble confondre la prise d'un acte avec l'exécution de celui-ci. Dès lors, la partie défenderesse a pu convoquer le requérant pour lui délivrer l'acte attaqué, tel que la loi lui imposait, sans qu'aucune « contradiction » ne puisse lui être reprochée. Il en est d'autant plus ainsi que contrairement à ce que prétend le requérant, la mesure d'éloignement étant suspendue, il pourra se soumettre à l'enquête ordonnée par l'Officier d'Etat Civil.

3.3. Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO , greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET